

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04278

Numéro SIREN : 893 894 444

Nom ou dénomination : CHROME CASTLE RECORDS

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2024 sous le numéro de dépôt 52725

7719
AVR 2024

2164278

CHROME CASTLE RECORDS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 1 000 €

DP du 1/2/24
T B H S

Siège Social : 48 rue Sarrette 75685 Paris cedex 14

Grefte du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 AVR. 2024
Sous le N° 2164278

RCS PARIS 893 894 444

08 au 1/2/24

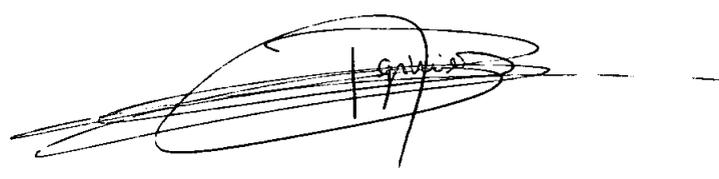
DECISION DU PRESIDENT

DU 1^{er} Février 2024

Par décision du Président et conformément à l'article 4 des statuts de la société, le siège social est transféré du 48 rue Sarrette 75685 Paris cedex 14 au 126 rue d'Alésia CX 75685 75014 Paris à compter du 1^{er} Février 2024 et sera ratifiée à la prochaine Assemblée.

Il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 4 – siège social des statuts.

Le Président



2134278

CHROME CASTLE RECORDS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RCS 893 894 444

STATUTS MIS A JOUR LE 01.02.2024

TRANSFERT DE SIEGE



CHROME CASTLE RECORDS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

126 rue d'Alésia CX 75685 75014 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 2243 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Michaël Semy SARRADON né le 07 juillet 1997 à Evry (91) de nationalité Française demeurant 13 rue Simone Weil - 75011 PARIS 13 Célibataire

Monsieur Paul, Frédéric GENIES né le 19 mars 1998 à Combourg (91), de nationalité Française demeurant 14 bis avenue Victor Hugo 92310 Boulogne la Reine, Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIEGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-dessus et après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

la production musicale, et/ou audiovisuelle, et/ou artistique, et/ou multimedia et/ou cinématographique, ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements musicaux et/ou audiovisuels et/ou multimédia quels qu'en soient le support et le mode d'exploitation ;

- la commercialisation sous toutes ses formes par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, et/ou vidéogrammes, et/ou supports multimédia, et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéo, dans les domaines musicaux, artistiques, publicitaires, audiovisuels, cinématographiques, institutionnels et d'informations ;
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (musicales, audiovisuelles, littéraires, informatiques, multimedia, cinématographiques) quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation, l'édition de partitions musicales d'œuvres musicales sur tous types de support ;
- le développement de projets artistiques et culturels de toute nature sous toutes leurs formes, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, tous types d'émissions en général ;

- l'organisation, la production, la coproduction, la représentation, l'exploitation, la diffusion et l'administration de tous spectacles vivants, activités et manifestations artistiques et/ou culturelles par l'exploitation de licences d'entrepreneurs de spectacles délivrées par le Ministère de la Culture ;
- la fourniture de conseils et de toutes prestations de services dans les domaines de la formation professionnelle, notamment l'organisation et la conduite de colloques, de séminaires, de congrès et d'ateliers de formation en relation avec les domaines d'activités précitées ;
- la conception, la fabrication, la distribution et la commercialisation de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées ;

plus généralement toute opération artistique, commerciale, artisanale, industrielle ou administrative relative aux œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra procéder à :

- la prise, la création, l'acquisition, la cession, l'échange, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, la gestion, l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et/ou tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la concession et/ou la cession de tous procédés, dessins et modèles, marques et brevets concernant ces activités en tous pays ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- la réalisation des opérations entrant dans son objet, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- la prise, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement, à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est

CHROME CASTLE RECORDS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la Société est fixé au :

126 rue d'Alésia CX 75685 75014 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL.

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 21 à 24 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision.

La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Monsieur Mickaël, Semy, SARPEDON apporte à la société la somme de cinq cent dix euros, ci 510 €

Monsieur Paul, Frédéric GINIES apporte à la société la somme de cinq cent dix euros, ci 490 €

Sont, au total, la somme de mille euros, ci 1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions (mille actions) de 1 euro (un euro) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, agence de CORBEIL-ESSONNES

Cette somme de mille euros a été déposée le 26 janvier 2021 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros)

Il est divisé en 1 000 actions (mille actions) de 1 euro (un euro) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital

Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être libérées en totalité lors de leur souscription

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

En cas d'augmentation de capital la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de 5 (cinq) ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits

13.2. - Droit de préemption et clause d'agrément

Le présent article n'est pas applicable aux cessions à titre gratuit au profit des descendants des actionnaires de la Société. En conséquence, les cessions à titre gratuit au profit de descendants des actionnaires sont libres.

Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires

Dans les 8 (huit) jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans les 30 (trente) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande

Dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 (six) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 (quarante-cinq) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 des voix des présents, votants à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 (trois) mois

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 30 (trente) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions

L'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions la cession sera constatée par le Président

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 15 (quinze) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société.

La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 (six) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et/ou sur la réduction du capital social.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 (huit) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les 6 (six) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

La location des actions est interdite.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'"*affectio societatis*" ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des présents, votants à distance ou représentés, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 (quarante-cinq) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin

qu'il puise, prétexter au cours d'une réunion préalable de l'assemblée, une excuse, un motif, un argument, un démenti, lesquels doivent, en tout état de cause, être motivés, dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de sa prononciation.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'absence du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat de la totalité de la participation de l'associé ou les acquéreurs des actions.

Il est expressément convenu que la cession sera valable, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les prescriptions statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la date de la décision.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à la date de départ dans les conditions de l'article 1843-4 du Code de commerce.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non payementaires de l'associé exclu cessent d'être exercés.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a rejoint, sans qualité à la suite d'une opération de fusion, de cession ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 16 - PRÉSIDENCE

16.1. - Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 23 ci-après.

16.2. - Représentation de la Société par le Président. Attributions

16.2.1. - Dans les rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

16.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après aux articles 21 à 24, accomplir les actes énumérés à l'article 17.3.

16.2.3. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi

16.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 17.1 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

16.4. - Rémunération

La décision collective nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixes par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

16.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion

16.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale

Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 23 ci-après

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 2 (deux) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice des dommages-intérêts.

Article 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

17.1. - Directeurs généraux

17.1.1. - Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination

17.1.2. - Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

17.1.3. - Démission Révocation

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

17.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le Directeur Général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 18 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

17.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président ou le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ,
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 3 000 euros (trois mille euros) ,
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances
- embaucher des salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus de trois (3) mois.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ,
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée

Les associés auront 8 (huit) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'un courriel ou d'une télécopie

L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 23 des statuts

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

18.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres Dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

18.2. - Procédure

En présence d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser ce dernier de ces conventions dans le délai d'1 (un) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En l'absence de commissariat aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

18.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du Dirigeant et/ou de l'associé contractant.

Si la convention est passée par plusieurs Dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

18.4. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou au Directeur Général, à peine de nullité du contrat

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

18.5. - Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 19- INFORMATIONS DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président

en assemblée

à distance par voie de consultation écrite (courrier, télécopie ou e-mail) ou d'un vote électronique par conférences vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet)

ou en ou se substituer d'un acte écrit par tous les associés

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de pratique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout procédé de communication écrite (tel que télécopie ou e-mail) adressée à chacun des actionnaires 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation

Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, celle-ci dûment remplie par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande

Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite (tel que télécopie ou e-mail, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique

À cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai de ce jour que tous les actionnaires sont présents

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolutions ;
- le rapport du commissaire aux comptes (si existant)

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - REPRÉSENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITÉ

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix représentant plus de la moitié des actions de la Société ;

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix représentant plus de la moitié des actions de la Société ;

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Cependant, s'agissant des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elles sont prises, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire, comme ci-dessus.

- les statuts, règlements

o des décisions visant à adopter ou à modifier les statuts, règlements relatifs à l'administrabilité des actions, l'agrément des membres d'administration et la suspension des administrateurs

o de celle modifiant les conditions de majorité et du vote des décisions collectives

o de la justification des règles relatives à l'affectation du résultat

o de la transformation de la société en une autre forme

Article 24 PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Président

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées

Des qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés

TITRE V

COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 25 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexes au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital

Les pertes, s'il en existe, sont - après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial - pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés

Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement

TITRE VI

TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27 TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

Article 28 DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publique.

A défaut de décision collective prise dans les conditions et délais ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise ou encore si les dispositions du présent article et de l'article précédent n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - CONTESTATIONS - POUVOIRS

Article 30 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressement habilité, dès sa nomination, à passer et à soucrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et soucrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit

N/S 16

entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 – POUVOIRS

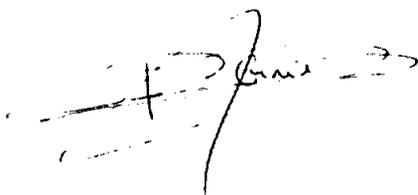
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le 26/01/2021
En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Mickaël, Semy SARPEDON



Monsieur Paul, Frédéric GINIES



CHROME CASTLE RECORDS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège Social : 48 rue Sarrette

75685 Paris CEDEX 14

**ANNEXE I: État des Actes accomplis pour le compte de la Société
en formation avant la signature des Statuts**

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mickaël, Semy SARPEDON né le 02 juillet 1997 à Evry (91), de nationalité Française, demeurant 13 rue Simone Weil - 75013 PARIS 13. Célibataire,

Monsieur Paul, Frédéric GINIES né le 19 mars 1998 à Courcouronnes (91), de nationalité Française, demeurant 24 bis avenue Victor Hugo, 92340 Bourg-la-Reine, Célibataire,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée **CHROME CASTLE RECORDS**, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé au 48 rue Sarrette 75685 Paris CEDEX 14, reconnaissent que, préalablement à la signature, par eux-mêmes, des Statuts de ladite Société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, à savoir :

-Ouverture le 26 janvier 2021 d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS - agence de CORBEIL-ESSONNES :

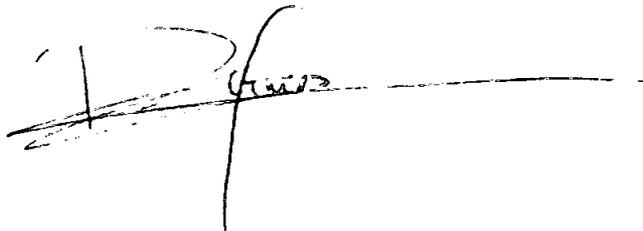
Conformément à l'article 26, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux Statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises

Monsieur Mickaël, Semy SARPEDON



Monsieur Paul, Frédéric GINIES



CHROME CASTLE RECORDS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège Social : 48 rue Sarrette

75685 Paris CEDEX 14

Annexe II. Nomination des organes sociaux

Aux termes de la signature des présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mickaël, Semy SARPEDON né le 02 juillet 1997 à Evry (91), de nationalité Française, demeurant 13 rue Simone Weil – 75013 PARIS 13, Célibataire,

Monsieur Paul, Frédéric GINIES né le 19 mars 1998 à Courcouronnes (91), de nationalité Française, demeurant 24 bis avenue Victor Hugo, 92340 Bourg-la-Reine, Célibataire,

Agissant en qualité d'associés de la société par actions simplifiée CHROME CASTLE RECORDS au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 48 rue Sarrette 75685 Paris CEDEX 14, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 12 janvier 2021.

Décident de désigner **Monsieur Paul, Frédéric GINIES** né le 19 mars 1998 à Courcouronnes (91), de nationalité Française, demeurant 24 bis avenue Victor Hugo, 92340 Bourg-la-Reine, Président pour une durée indéterminée comme le prévoit l'article 23 des statuts de la société.

Les associés décident que **Monsieur Paul, Frédéric GINIES** ne percevra aucune rémunération au titre du 1er exercice comptable.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

À PARIS, le 26 janvier 2021

Mickaël, Semy SARPEDON



Paul, Frédéric GINIES

Signature précédée de la mention :
« Bon pour acceptation de la
fonction de Président »

*Bon pour acceptation de la
fonction de Président.*

